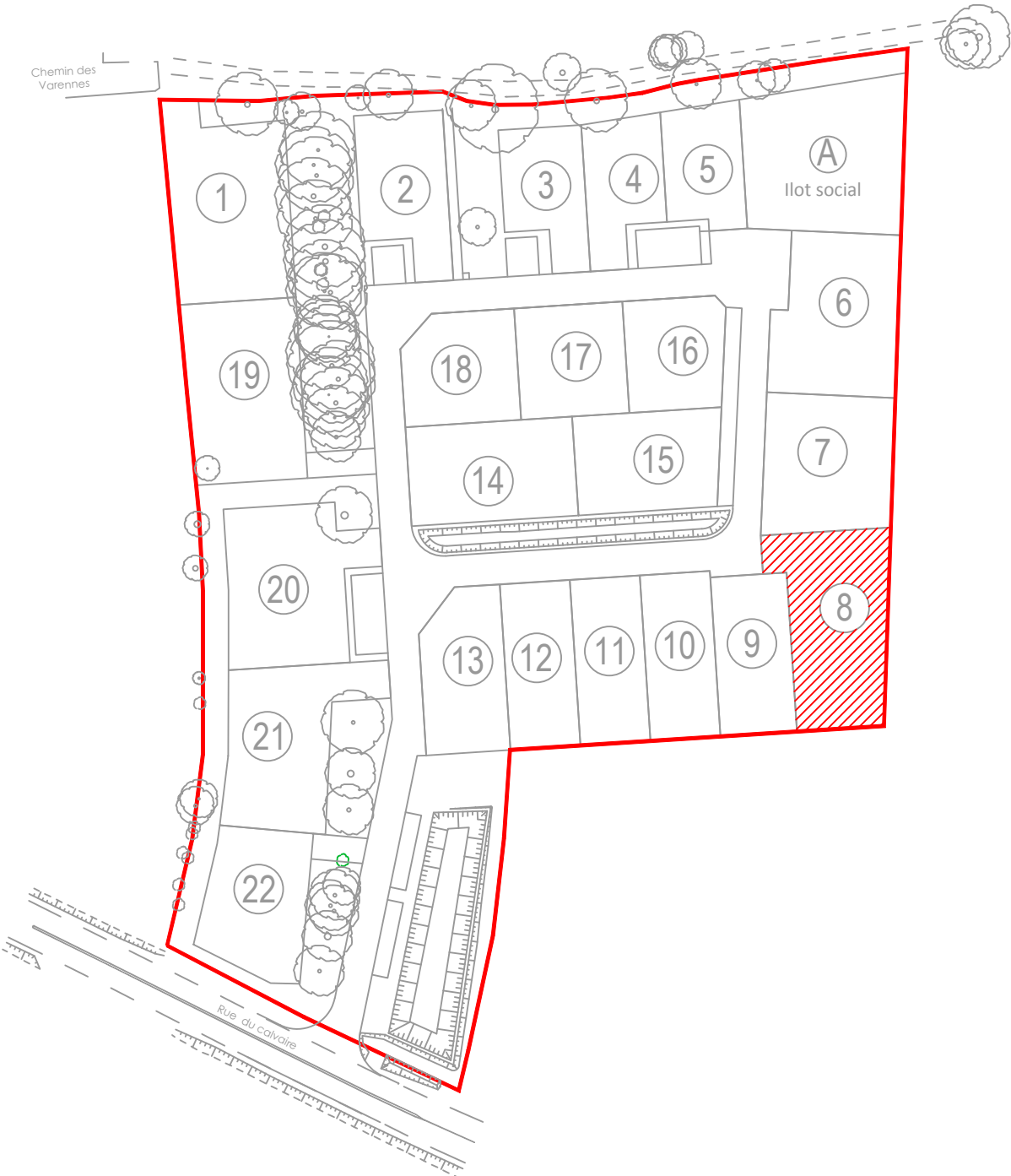
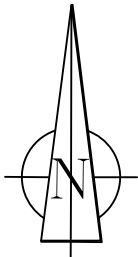


PLAN DE SITUATION DU LOT

 Localisation du lot dans le lotissement



(Sans échelle)

MAÎTRE D'OUVRAGE



SNC LES JARDINS DE PROCE
6 rue de la Thessalie - ZA de la Bérangerais
LA CHAPELLE SUR ERDRE (44240)
Tel : 02.28.01.28.30
direction.realisations@perion-immobilier.com

LES TOUCHES (44390)
Département de Loire Atlantique

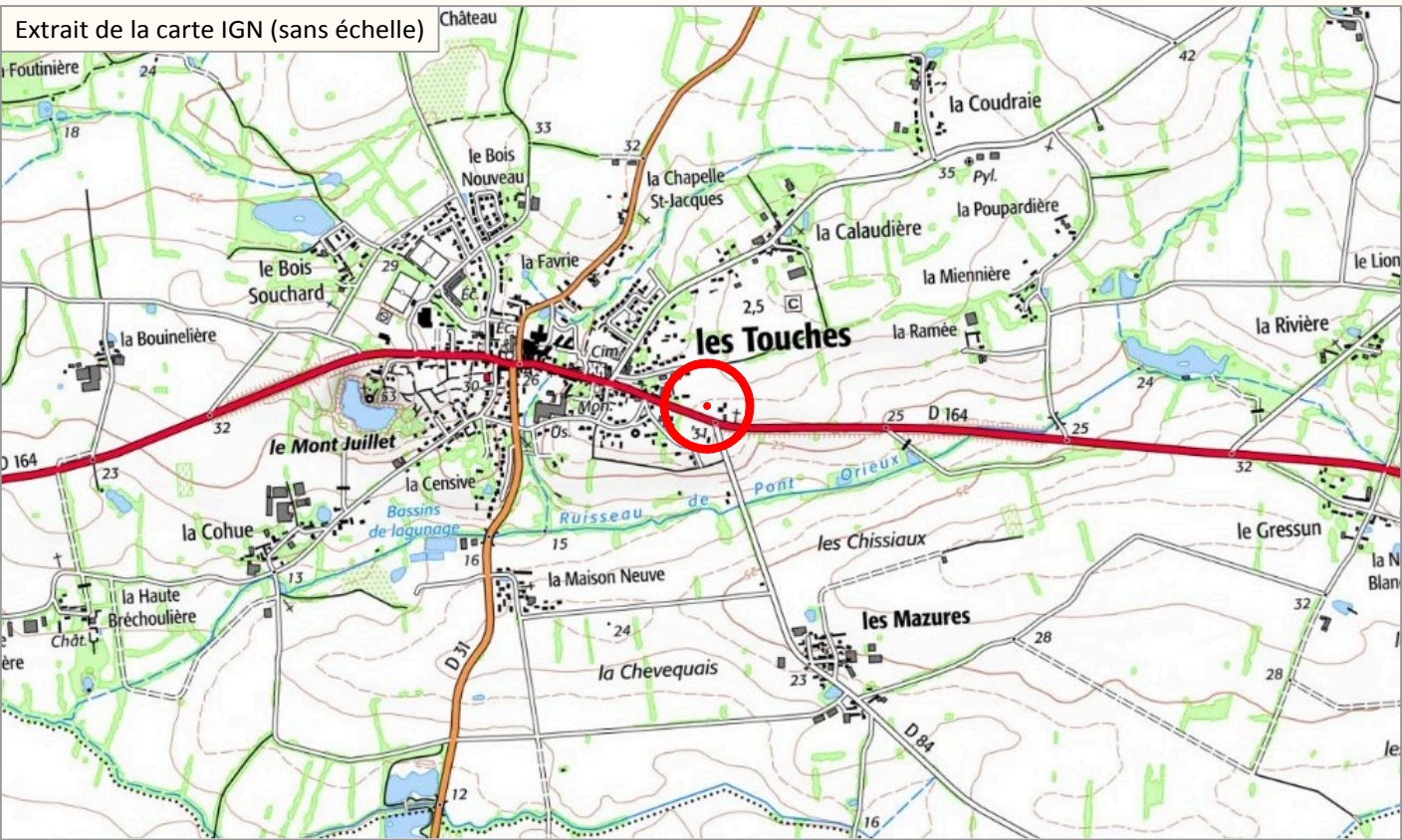
Lotissement
" LE CLOS DES VARENNES "
PA44205 25 E0001 - Arrêté du 20/08/2025

Surface du lot :	494 m²
Surface plancher maxi :	180 m²
Surface imperméabilisée maxi :	150 m²

Référence cadastrale : Section YC n° 47p
Servitude : NON

PLAN DE VENTE PROVISOIRE
LOT n°8

Extrait de la carte IGN (sans échelle)



ARCHITECTES & URBANISTES



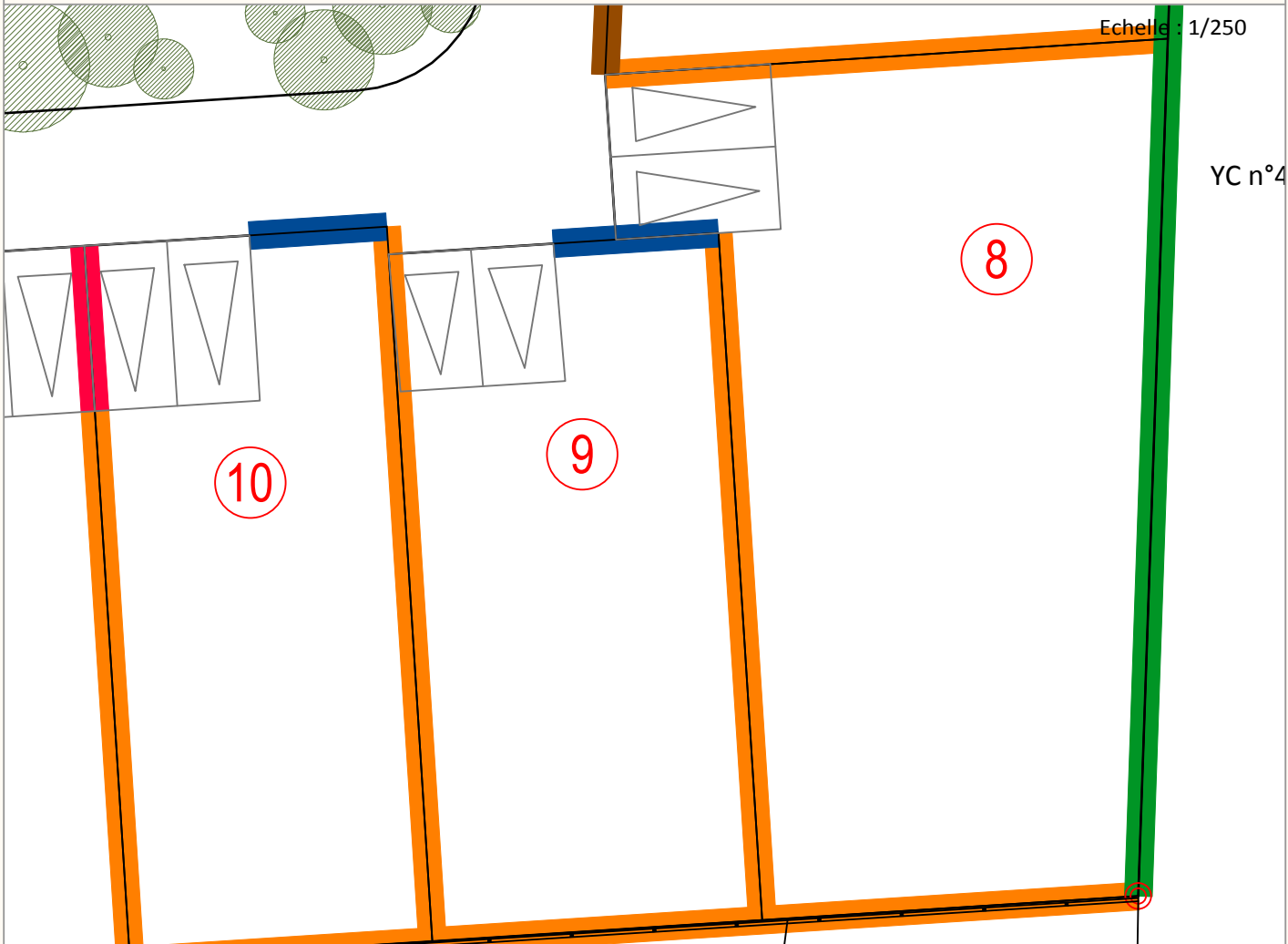
AGENCE VOIX MIXTES
1, Place de l'Europe
44400 Rezé
Tél. 02.51.70.50.99
contact@voixmixte.fr

MAÎTRISE D'OEUVRE - GEOMETRE EXPERT

Agence de BLAIN
9, rue Thomas Edison
BP14
44130 BLAIN
Tél. 02 40 79 02 70
blain@bcg-geometre-expert.fr
Dossier : B9933



PLAN DES CLÔTURES OBLIGATOIRE - Application du règlement du lotissement (PA10b - mars 2025)



LEGENDE :

Clôtures au contact des espaces collectifs de voirie, de cheminement, de stationnement et d'accompagnement paysager de la rue.

Clôtures au contact de haies arbustives associées aux aires de stationnement situées sur le domaine public :

Clôture non obligatoire à la charge de l'acquéreur

Clôture constituée :

- soit d'une ganivelle de châtaigner (Ht max 1,20 m),
- soit d'un grillage rigide permettant l'introduction de lames occultantes en bois (Ht max 1,20 m)

Clôtures en façade sur voie – hauteur 1,20 m :

Sur ces linéaires en façade sur voie, le lotisseur plante une haie mixte arbustive sur le lot privatif dont la préservation et l'entretien sur les deux faces seront à la charge de l'acquéreur.

Clôtures non obligatoires à la charge de l'acquéreur.

A l'arrière de la haie plantée par le lotisseur, en retrait au minimum de 0,50 m, l'acquéreur pourra s'il le souhaite poser une clôture constituée d'un grillage gris à mailles soudées d'une hauteur maximale de 1,20 m.

Clôtures en façade sur voie et cheminement – hauteur 1,20 m :

Sur ces linéaires en façade sur voie et cheminement, le lotisseur plante une haie mixte arbustive sur le lot privatif dont la préservation et l'entretien sur les deux faces seront à la charge de l'acquéreur.

Clôtures non obligatoires à la charge de l'acquéreur.

A l'arrière de la haie plantée par le lotisseur, en retrait au minimum de 0,50 m, l'acquéreur pourra s'il le souhaite poser une clôture constituée d'un grillage gris à mailles soudées d'une hauteur maximale de 1,20 m.

Clôtures en limite séparative.

Clôtures en limite séparative (et au contact de la noue dans projet Sud)

Clôtures non obligatoires à la charge de l'acquéreur.

Clôture constituée :

- soit d'un grillage rigide permettant l'introduction de lames occultantes en bois doublé ou non d'une haie mixte arbustive
- soit d'une haie mixte arbustive à laquelle peut être associée ou non un grillage gris à mailles soudées ou une ganivelle de châtaigner.

Hauteur maximale totale de la clôture :

- 1,80 m au-delà de la 1ère façade de la construction
- 1,50 m jusqu'au droit de la 1ère façade de la construction

Afin de préserver des espaces d'intimité en limite séparative, un mur séparatif enduit des deux côtés ou un pare-vue qualitatif peut se composer avec l'architecture de la construction pour en prolonger le pignon, dès lors que celui-ci est situé en limite de propriété, en n'excédant pas une hauteur de 1,80 m sur une longueur maximale de 5,00 m.

Clôtures entre deux espaces de stationnement non clos

Clôture interdite.

Seul peut être autorisé un muret de soutènement enduit et maçonné (hauteur maximale 0,40 m au-dessus du terrain le plus haut), s'il est justifié par la gestion d'une différence de niveau entre deux espaces de stationnement.

Clôtures en lien avec les espaces naturels préservés et en interface vis-à-vis des espaces agricoles.

Clôtures au contact des espaces naturels publics collectifs, constituée:

- d'une ganivelle de châtaigner (Ht 1,20 m) posée par le lotisseur, en limite sur l'espace privatif.
- Ce dispositif peut être doublé d'une haie mixte d'essences locales plantée par l'acquéreur du lot.

Hauteur maximale totale de la clôture :

- 1,80 m au-delà de la 1ère façade de la construction
- 1,50 m jusqu'au droit de la 1ère façade de la construction

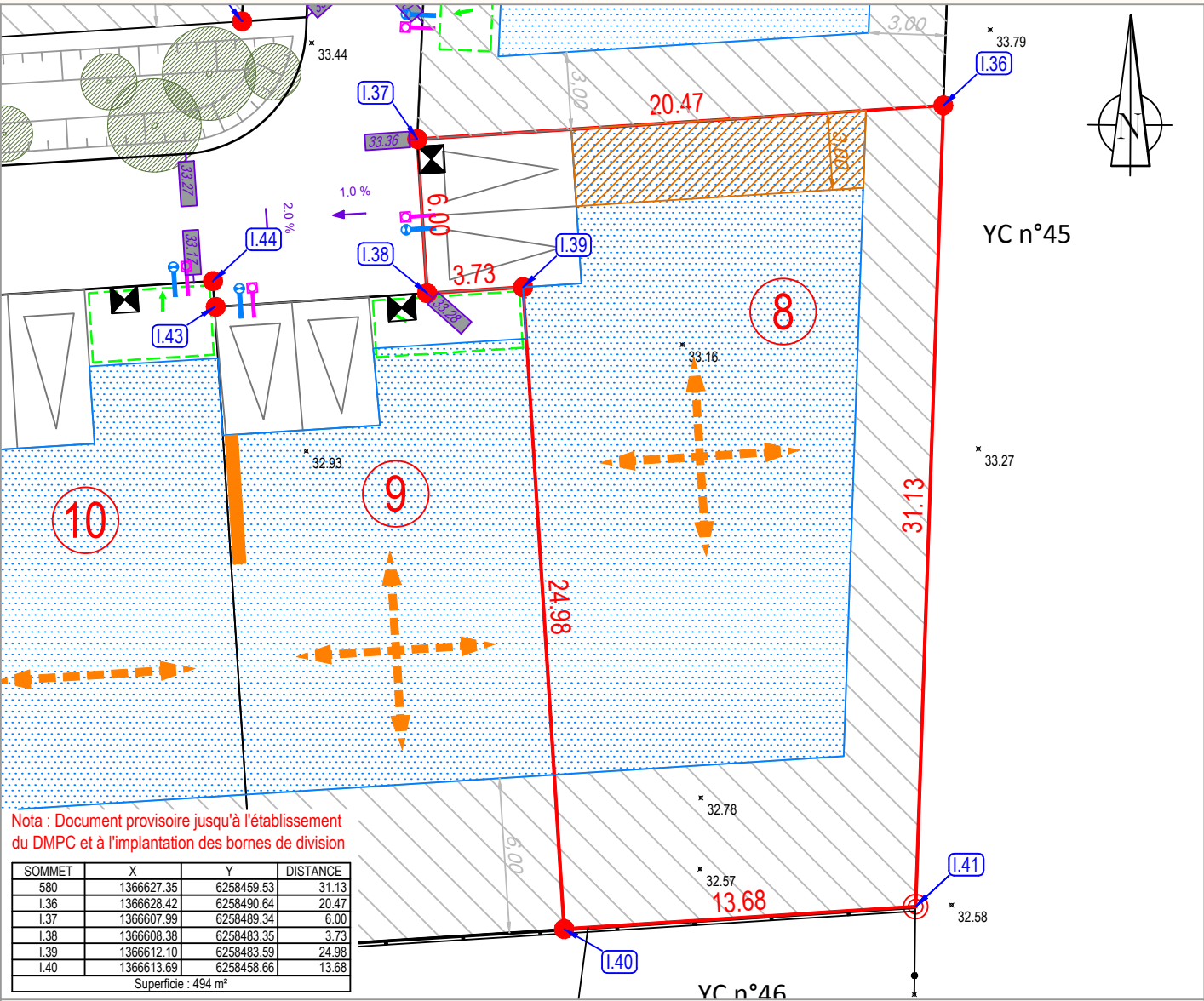
Ces clôtures seront aménagées de manière à être perméables à la petite faune (petits mammifères, reptiles)

Clôtures de transition vis-à-vis de l'espace agricole

Implantée par le lotisseur sur l'espace privatif, elle sera constituée d'une haie mixte d'essence locales bocagères avec une dominante arbustive et quelques arbres tiges ponctuellement, plantée sur talus. Sa préservation obligatoire et son entretien sur les deux faces seront à la charge de l'acquéreur.

A l'arrière de la haie plantée par le lotisseur, en retrait au minimum de 0,50 m, l'acquéreur pourra s'il le souhaite poser une clôture constituée d'une ganivelle de châtaigner d'une hauteur maximale de 1,50 m.

Ces clôtures seront aménagées de manière à être perméables à la petite faune (petits mammifères, reptiles)



Nota : Document provisoire jusqu'à l'établissement du DMPC et à l'implantation des bornes de division

SOMMET	X	Y	DISTANCE
580	1366627.35	6258459.53	31.13
I.36	1366628.42	6258490.64	20.47
I.37	1366607.99	6258489.34	6.00
I.38	1366608.38	6258483.35	3.73
I.39	1366612.10	6258483.59	24.98
I.40	1366613.69	6258458.66	13.68
Superficie : 494 m²			

Coordonnées en système RGF93, Projection CC47

Rattachement altimétrique en système NGF - IGN69

Fil d'eau E.U. : 32.05m (projet)

Echelle : 1 / 250

Date d'édition : 12/01/2026

Fil d'eau E.P. : 32.13m (projet)

LEGENDE

	Borne existante		Zone d'implantation de la construction principale		Servitude de tréfonds (passage de canalisation EU et EP)
	Borne à planter		Zone d'implantation : -des annexes de moins de 12m² -des piscines non couvertes -des terrasses inférieures à 45cm de hauteur/TN		Implantation obligatoire de la construction principale en limite mitoyenne
	Périmètre du Lot		Stationnement privatif (2 places) non clos, ouvert sur Domaine Public - Emplacement définitif		Orientation de la ligne (ou une des lignes) de faitage principale(s) de la construction
	Stationnement privatif (5.00m x 6.00m)		Branchements réseaux souples		Pour les maisons d'écriture architecturale traditionnelle (toiture à deux pans symétriques), axe de faitage à respecter.
	Stationnement privatif (4.00m x 10.00m)		Branchements : eaux pluviales, eaux usées		Pour les maisons d'écriture architecturale contemporaine (toit plat), pas d'axe de faitage à respecter.
	Zone d'implantation d'un système de gestion des eaux pluviales à la parcelle		Zone de limitation de la hauteur de la construction Dans cette zone, seules les constructions en rez-de-chaussée et d'une hauteur inférieure à 3.5m à l'égout sont autorisées.		
	Cote altimétrique du terrain avant travaux				
	Cote voirie projet				

AVERTISSEMENTS ET OBLIGATIONS

- L'écoulement des eaux pluviales "Article 640 du code civil" : chaque acquéreur doit supporter sur son terrain l'écoulement naturel des eaux pluviales provenant des fonds supérieurs.
- L'aménageur se réserve le droit pour toute raison d'ordre technique d'implanter des bornes EDF 400 A ou des bornes pavillonnaires France Télécom sur les lots.
- La position des ouvrages techniques (branchements, coffrets, candélabres, grilles et végétaux, etc...) est donnée à titre indicatif. Elle est susceptible d'être modifiée par le maître d'ouvrage. La position des ouvrages techniques devra être vérifiée avant le démarrage de la construction.
- Les acquéreurs des lots ne pourront s'opposer à la réalisation d'une fondation à l'intérieur des lots, rendue nécessaire pour la pose des bordures prévues en limite de propriété.
- Les points altimétriques au niveau des lots sont indicatifs. Ils correspondent au levé réalisé avant aménagement d'ensemble du lotissement.
- Les superficies des lots sont données à titre indicatif. Elles sont susceptibles d'être modifiées après le bornage définitif des lots.
- Votre projet de construction (habitation + annexes) devra s'implanter au niveau des zones constructibles définies graphiquement sur le lot tout en s'assurant qu'il ne dépasse pas l'emprise imperméabilisable maximum allouée à la parcelle conformément au règlement PA10a